

---

Discussion concernant le rapport fait par Merlin (de Douai) qui porte sur la discipline des armées stationnant à Paris, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794)

Pierre-Louis Bentabole, Merlin (de Douai), Constant-Joseph-Eugène Gossuin, Jean-Baptiste Clauzel, Jean-Baptiste Carrier, François-Louis Bourdon (de l'Oise), Louis Legendre (de Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bentabole Pierre-Louis, Merlin (de Douai), Gossuin Constant-Joseph-Eugène, Clauzel Jean-Baptiste, Carrier Jean-Baptiste, Bourdon (de l'Oise) François-Louis, Legendre (de Paris) Louis. Discussion concernant le rapport fait par Merlin (de Douai) qui porte sur la discipline des armées stationnant à Paris, lors de la séance du 18 fructidor an II (4 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 249-250;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15434\\_t1\\_0249\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15434_t1_0249_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

que jamais enhardi les fonctionnaires publics, destitués ou suspendus, à mépriser la loi du 5 septembre; et c'est surtout depuis le 5 thermidor qu'ils affluent dans Paris.

Il est temps de remédier aux désordres qu'ont déjà causés et que peuvent causer encore la rigueur excessive d'une part, et l'excessive indulgence de l'autre. Entre ces deux extrêmes, le milieu, c'est la justice : la justice veut que les peines soient proportionnées au délit; c'est à cette règle que nous nous sommes attachés pour vous proposer des dispositions propres à remplacer sagement celles dont nous nous croyons obligés de vous demander l'abrogation.

Ces dispositions, si vous les adoptez, ne se borneront pas aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus; nous vous proposerons de les étendre à tous les citoyens mis en liberté, soit par la Convention nationale, soit par le comité de Sûreté générale, soit par le tribunal révolutionnaire, et qui n'avaient pas, avant leur arrestation, une résidence habituelle à Paris.

Ce n'est pas que nous regardions du même œil et le fonctionnaire public destitué, et le citoyen dont une autorité légitime a brisé les fers; bien sûrement il existe entre eux une grande différence, puisque, tandis que l'un a contre lui la présomption de la loi, l'autre l'a en sa faveur; mais il n'en est pas moins vrai, sous certains rapports, que la mesure que vous avez, depuis près d'un an, adoptée relativement aux fonctionnaires publics destitués, est encore plus nécessaire pour les détenus mis en liberté, et tous les bons esprits s'en convaincront facilement.

J'ai déjà dit qu'il n'était pas ici question des détenus qui avaient leur domicile à Paris antérieurement à leur arrestation, et cette observation répond d'avance à tout ce que la malveillance pourrait débiter contre cet acte de police révolutionnaire. Il ne s'agit que de faire retourner dans leurs foyers des citoyens qui, après en avoir été arrachés pour être traduits à Paris, ont obtenu leur élargissement, soit des représentants du peuple, soit du tribunal établi par eux pour punir les conspirateurs et venger les patriotes opprimés. Or, à leur égard, que pourrait-on alléguer pour les retenir à Paris dans des circonstances difficiles ? Nécessairement ils se partagent en deux classes : les uns, dont la justice a commandé, les autres, dont l'intrigue a surpris l'élargissement. Les premiers (sans doute ils forment le très-grand nombre) ont-ils un devoir plus doux à remplir que d'aller au milieu de leurs concitoyens proclamer la justice même dont ils recueillent les fruits ? Et si les seconds craignent la surveillance de ceux qui les connaissent le mieux, n'est-ce pas une raison déterminante pour que la loi les empêche de s'y soustraire ? (101).

A la suite de son rapport, qui est souvent applaudi, Merlin (de Douai) lit un projet de décret, par lequel il propose que les militaires qui se trouvent actuellement à Paris en vertu de congés, de commissions, ou permissions, autres que celles accordées par la commission de

l'organisation et du mouvement des armées, et approuvées par le comité de Salut public, soient tenus de retourner à leur poste dans un délai prescrit, sous peine de destitution, et d'être traités comme suspects (102).

On demande qu'il soit soumis à la discussion article par article.

Cette proposition est adoptée.

Merlin fait lecture du premier article, qui porte que « les militaires qui se trouvent à Paris en vertu de congés rejoindront leurs corps dans le délai de trois jours ».

GOSSUIN : Je demande que cette mesure soit étendue aux employés des charrois.

CLAUZEL : Je voudrais qu'on y comprît aussi une armée de trois à quatre mille intrigans, gens qui ne pourraient rendre aucun compte de leur conduite, qui battent le pavé de Paris, et fuient leur municipalité. Je demande donc que ceux qui maintenant sans emploi, après avoir été investis de fonctions, soit par des représentans du peuple, soit par des commissions exécutives, restent à Paris à rien faire, soient compris dans la loi proposée. (*On applaudit*).

CARRIER : Il y a une classe à l'égard de laquelle il serait utile de prendre la même mesure; je parle des commissaires des guerres; je leur reproche... (*Il se fait du bruit*).

Je demande qu'ils ne puissent accorder de congés que sur l'avis des administrations de bataillon. (*Bruit*).

GOSSUIN : On voit aussi à Paris des envoyés des administrations de bataillon, qui s'inquiètent peu de paraître aux comités et d'y faire connaître l'objet de leur mission : mais ils se servent de ce prétexte pour demeurer à Paris. Je demande qu'on les comprenne dans la loi.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que les militaires que le décret concerne ne puissent en éluder l'application sous prétexte qu'ils sont retenus par d'autres emplois; car il est à propos que vous sachiez que beaucoup de commissaires des guerres, d'employés dans les armées, restent ici, où ils intriguent depuis quatre ans, et occupent encore d'autres places. Ainsi ils ne remplissent pas leurs devoirs militaires, et reçoivent doubles appointements.

Plusieurs voix : Cela est formellement défendu.

LEGENDRE : Je demande le renvoi de l'observation de Bourdon au comité de la Guerre.

La Convention décrète cette proposition.

La Convention décrète l'article 1er du projet de décret avec les amendements.

Le rapporteur fait lecture de l'article II, portant que « les officiers démissionnaires depuis le 14 juillet 1789, ayant moins de trente ans de services, et les citoyens élargis depuis le 10 thermidor, seront tenus de sortir de Paris dans le délai fixé par l'article précédent ».

CLAUZEL : Je désirerais aussi qu'on comprît dans cet article une armée de trois à quatre

(102) *Débats*, n° 714, 310. Nous suivons ce journal et le *Moniteur* (XXI, 679-680) pour la suite de la discussion. Le rapport de Merlin est dans le n° 715 des *Débats*, 317-320; *M.U.*, XLIII, 297, 298.

mille intrigants, venue des départements pour se faire donner des missions, qui battent maintenant le pavé de Paris, et fuient la surveillance de leur municipalité. Je demande en conséquence que les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentants du peuple dans les départements ou près les armées, par les comités de Salut public et de Sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire ou par la commission de commerce et d'approvisionnement, et dont les pouvoirs sont finis, soient tenus de retourner dans leur municipalité (103).

**CARRIER** : Citoyens, il y a des jeunes gens de la première réquisition, de ceux qu'on désigne sous le nom de *muscadins*, lesquels, au moyen de certificats qu'ils ont eu l'art d'obtenir d'officiers de santé complaisants, se sont dérochés à la réquisition. Ils sont en très-grand nombre : leur fourmilière s'agite depuis quelque temps, et on les remarque aux spectacles et dans tous les lieux publics. On les reconnaît à leurs habits carrés, à leurs mains fines, à leurs souliers à la pointe du pied; ils se rendaient ici, les premiers jours qui suivirent la chute du tyran; nous les vîmes applaudir aux motions modérantines, et on donnait à leurs trépignements le nom de la voix du peuple. Non, ce n'était point le peuple, ce n'étaient point ces vrais sans-culottes, qui sont à leurs travaux et dans les ateliers de la République. Ces jeunes gens sont accoutumés à une vie molle; ils ont de la peine à se décider à la vie austère et à la discipline des camps; ils cherchent à s'y soustraire. Qu'on ne croie pas toutefois qu'ils soient incapables de défendre la République; ils sont Français; au champ de l'honneur ils se battraient bien, et ils prendront, au milieu des camps, un caractère plus viril et plus convenable à leur sexe. Je demande donc qu'ils soient aussi tenus de partir.

**BENTABOLE** : La proposition de Carrier est juste et nécessaire; mais je crois qu'il lui faut donner encore une plus grande extension. Les représentants qui ont eu des missions dans les départements peuvent vous attester que les certificats des officiers de santé ont été donnés très-souvent par l'ignorance, et quelquefois aussi par un esprit contre-révolutionnaire; de là il arrive que la patrie se trouve privée de plus de vingt mille défenseurs. (*Plusieurs voix* : Plus de soixante-dix-mille).

Quand vous aurez fait partir tous ces jeunes gens, on verra que la première réquisition est bien suffisante; car c'est un des moyens employés par les malveillants de prétendre que la seconde réquisition sera nécessaire. Je demande que non seulement tous ceux qui ont obtenu des certificats de santé, mais tous ceux qui se sont soustraits à la réquisition par des emplois, soient tenus de partir. (*On applaudit.*)

**BOURDON** (de l'Oise) : J'appuie l'amendement proposé par divers membres : nous ne pouvons être divisés que sur les moyens d'exé-

cuter : voici celui que je propose : c'est que chacun des comités donne la liste de ses commis et employés, avec leur âge : vous y reconnaîtrez une foule de ces jeunes gens qui ont fait renchérir les lunettes. Ce n'est pas l'intention de la Convention que des hommes qui ont mieux aimé porter des lunettes que le mousquet ravisent à des pères de famille des places qui leur sont nécessaires pour nourrir leur famille. Cependant cela ne doit point s'appliquer aux fils des sans-culottes qui travaillent aux salpêtres; ceux-là aussi font le service militaire.

**MERLIN** (de Douai) : Les mesures qu'on vous propose sont générales pour toute la République; celle qui fait l'objet du décret que je vous propose est particulière à Paris. On ne doit donc pas les confondre.

La Convention renvoie les propositions incidentes aux comités de Salut public et de Sûreté générale, et décrète l'article II avec les additions proposées par Clauzel.

Les autres articles du projet de décret sont successivement adoptés. Après une légère discussion, le projet de Merlin est décrété dans les termes suivants (104) :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète :**

**ARTICLE PREMIER.** Les militaires, commissaires des guerres et autres citoyens employés dans les armées ou dans les places de guerre, qui se trouvent dans ce moment à Paris en vertu de congés, de commission ou de permission, autres que celles données par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, et approuvées par le comité de Salut public, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, et de retourner à leur poste sans aucun délai, sous peine de destitution et d'être traités comme suspects.

**II.** Les militaires qui ont donné leur démission dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, ayant moins de trente années de service; les militaires destitués ou suspendus depuis le 10 août 1792, les citoyens qui, revêtus de fonctions publiques ou employés par le gouvernement, ont été destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793, et tous ceux qui, ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délit contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté depuis le 10 thermidor; les citoyens qui ont été chargés de mission par les représentants du peuple dans les départements ou près les armées par les comités de Salut public et de Sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire ou par la commission de commerce ou des approvisionnements, et dont les pouvoirs ont pris fin, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, de se rendre dans leur domicile et d'y

(103) Selon le *Moniteur*, qui place ici l'intervention de Clauzel, citée plus haut d'après les *Débats*, à la suite de la lecture de l'article 1.

(104) *Moniteur*, XXI, 679-680. *Débats*, n° 714, 310-312. *J. Fr.*, n° 710.